



## COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

ARRÊTE n° 2021-185

### 6.1 Police Municipale

#### OBJET : Stationnement unilatéral alterné semi-mensuel sur l'ensemble du territoire de la commune

**Le Maire de LA TESTE DE BUCH,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L2212-1 à L2212-5, L2213-1 et L.2213-6,

**Vu** les articles R 110-1, R 110-2, R 130-2, R 417-10 du Code de la Route,

**Vu** le Code R 417-2 du Code de la Route,

**Vu** l'article L 610-5 du Code Pénal,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure,

**Considérant** que le Maire peut décider d'instaurer à titre permanent pour tout ou partie de l'année, sur une ou plusieurs voies de circulation, le stationnement unilatéral alterné des véhicules,

**Considérant** que ce stationnement unilatéral alterné s'opère sur une périodicité semi-mensuelle,

**Considérant** que le Maire est compétent pour exercer la police de la circulation et du stationnement sur toute voie publique ou privée ouverte à la circulation,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules dans un souci de sécurité, afin de permettre aux piétons de circuler aisément,

**Considérant** qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre toute mesure nécessaire au bon ordre et à la sécurité publique,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** Un stationnement unilatéral alterné des véhicules est instauré à titre permanent sur l'ensemble du territoire de la commune dans les zones où les places ne sont ni tracées, ni matérialisées au sol.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement s'effectue selon les modalités suivantes :

1° - Du 1<sup>er</sup> au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue,

2° - Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des nombres pairs.

**ARTICLE 3 :** Le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces périodes entre 20H30 et 21H00.

**ARTICLE 4 :** Tout stationnement contraire aux dispositions sus mentionnées est puni de l'amende prévue par les contraventions de la deuxième classe conformément aux dispositions prévues par l'article R 417-2 du Code de la Route.

**ARTICLE 5 :** Ces prescriptions énoncées dans le présent arrêté feront l'objet d'une signalisation conforme aux dispositions réglementaires et donnent lieu à l'apposition des panneaux par les services municipaux.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS 221490, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la Mairie et transmis à la Sous-Préfecture du Bassin d'Arcachon.

Fait à LA TESTE DE BUCH, à l'Hôtel de Ville, le mardi 30 mars 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305295-20210401-ARR2021\_185-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/04/2021

Affichage : 01/04/2021

Le Maire de la Teste de Buch Patrick DAVET



  
Maire de LA TESTE DE BUCH